

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Paris, de 10h00 à 16h30

<u>Participants :</u>	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u>
Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY, BOUJUT, DIETRICH, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt), PACORY, SAMALENS, SEMPE.	La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux
Administrations : Mme DRIOUT (Agriculture) et M. POULARD (DGCCRF)	Participants
Agents de l'INAO : Mmes EDELI, GUILLARD et PINEAU, MM. FABIAN et FAUGAS	INAO : Directeur, Directeur adjoint, IN GPP et chefs de centre concernés
Personnalités invitées : MM. PHILIPPE (BNIC) et LACROIX (BNIA)	

<u>Repères et alertes :</u>
La Commission Nationale eaux de vie ne dispose toujours pas de projet de cahier des charges pour le Calvados et le Pommeau de Normandie et n'a reçu aucune explication. Un courrier sera adressé par le Président de la commission aux Présidents des deux ODG concernés afin de les mettre en demeure de produire ce document, indispensable à la rédaction du plan de contrôle de l'appellation.
Les cahiers des charges de produits de mutage ont été présentés à la commission eaux de vie. Diverses remarques ont été apportées et prises en compte dans le projet de format de cahier des charges, présenté en annexe.

<u>Réunions suivantes :</u>
Date, horaires et lieu : Le 18 juin, de 10h00 à 16h30 à l'INAO, 51 rue d'Anjou.
<i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i>
<i>L'Ordre du Jour détaillé de la réunion sera transmis ultérieurement.</i>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 15 janvier 2008	M. PHILIPPE fait remarquer que les éléments présentés dans le point II Développement de points particuliers n'ont pas été présentés lors de la réunion. Il s'agit du développement de points abordés lors de l'examen des cahiers des charges mais qui constitue plutôt une note complémentaire aux débats de la commission. La commission approuve cette remarque et demande de faire de cette partie une annexe bien distincte du compte-rendu.
Dispositions générales du format de cahier des charges (analyses)	Les analyses réalisées dans le cadre des cahiers des charges des eaux de vie d'AOC sont le TAV brut et le TAV réel, la teneur en méthanol, la somme des substances volatiles autres que les alcools méthylique et éthylique. La fixation d'une tolérance administrative sur les résultats analytiques doit être expertisée. A la demande du BNIC, les techniciens de la station viticole de Cognac apporteront leur concours à cette expertise. La liste des laboratoires travaillant actuellement à la réalisation de ces analyses et susceptibles de les effectuer dans le cadre du contrôle externe sera transmise à l'INAO par les différents ODG.
Dispositions générales du format de cahier des charges des appellations d'origine eaux de vie (méthodes traditionnelles d'élaboration),	Afin de bien s'articuler au Règlement 110-2008, il est proposé d'intégrer à la trame du cahier des charges la description de certaines pratiques d'élaboration visant à exhausser les caractéristiques organoleptiques des eaux de vie et qui sont regroupées sous la terminologie de méthodes traditionnelles. Ces pratiques ne doivent pas figurer dans la rubrique consacrée au vieillissement. Selon la Réglementation européenne, deux cas se présentent selon que l'eau de vie appartient ou non à l'une des catégories d'eaux de vie viticoles (eau de vie de vin, marc, brandy). Pour les eaux de vie viticoles, l'interdiction de l'aromatisation n'exclut pas le recours aux méthodes traditionnelles comme par exemple l'infusion de copeaux de chêne (Annexe II 4d, 5d, 6d). Pour les autres eaux de vie, en l'état actuel de la réglementation européenne, l'article 5 c) du Règlement s'applique et le recours à ce type de pratiques, assimilé à une adition de substances aromatisantes n'est pas admis. La réglementation européenne précise que la coloration n'est possible qu'au moyen du seul caramel qui englobe différentes substances à l'exception du caramel naturel qui dans la mesure où il présente un pouvoir sucrant, entre dans

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

	la catégorie des produits édulcorants. La formulation proposée pour ces conditions qui constituent les règles minimales à définir pour les eaux de vie d'AOC serait donc : ➤ Pour les eaux de vie de cidre, les eaux de vie de fruits et les rhums : la coloration et l'ajout de produits définis au point 3 de l'annexe I sont autorisés de telle sorte que leur effet sur l'eau de vie soit inférieur à 4 ° d'obscurité. L'obscurité, exprimée en degré est obtenue par la différence entre le TAV brut et le TAV réel. ➤ Pour les eaux de vie de vin et les eaux de vie de marc : la coloration, l'infusion de copeaux de chêne ainsi que l'ajout de produits définis au point 3 de l'annexe I sont autorisés de telle sorte que leur effet sur l'eau de vie soit inférieur à 4 ° d'obscurité. L'obscurité, exprimée en degré est obtenue par la différence entre le TAV brut et le TAV réel. Chaque ODG est invité à indiquer très rapidement s'il souhaite retenir cette rédaction ou proposer une rédaction plus restrictive.
Dispositions générales du format de cahier des charges des appellations d'origine eaux de vie (distillation)	Après examen, les textes des douanes qui abordent le contrôle du TAV à la distillation indiquent que les eaux de vie doivent être conformes au TAV maximum défini dans le « récipient journalier » et non dans le « collecteur ».
Dispositions du format de cahier des charges spécifiques aux eaux-de-vie de marc	Les dispositions communes aux eaux de vie de marcs ont été intégrées à la trame du cahier des charges à l'occasion de l'examen des projets de cahiers des charges marc de Gewurztraminer et marc de Bourgogne. Il s'agit de la précision des délais de mise en œuvre des marcs qui se décomposent selon les cas en délais vendanges-pressurage, pressurage - conditionnement ou conditionnement-distillation.
Validation du projet de cahier des charges Cognac	Le projet de cahier des charges est conforme aux exigences minimales du format de cahier des charges eaux de vie. Quatre points de rédaction doivent cependant être revus : • la partie Lien à l'Origine devra être remplie • la description des registres nécessaires au contrôle devra être complétée dans la partie obligations déclarative et • les méthodes traditionnelles d'élaboration reprennent les dispositions minimales définies pour les eaux de vie de vin. • la rubrique consacrée au rendement dans la méthode d'obtention devra être précisée, étant entendu que le maintien par l'ODG des deux derniers paragraphes est

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

	conditionné à la possibilité juridique de la mise en place de l'affectation parcellaire.
Validation du projet de cahier des charges Armagnac	Le projet de cahier des charges est conforme aux exigences minimales du format de cahier des charges eaux de vie. Les orientations de la commission nationale ont été prises en compte. Dans la partie conduite du vignoble, il est retenu un écartement de 3 m. Dans la partie Vieillessement, la condition que les récipients soient de nature et en capacité suffisante par rapport au volume mis en œuvre est supprimée car il ne s'agit pas d'une condition de production mais plutôt d'un moyen de contrôle de la conservation des eaux de vie sous bois de chêne durant 1 an. La disposition relative à la gestion des excédents au rendement est maintenue dans l'attente de la réponse de l'administration. Par ailleurs la commission a été informée d'une erreur dans la liste des communes constituant l'aire d'élevage devant faire l'objet d'une PNO : Il convient de remplacer la commune de Retjons par la commune de Losse.
Validation du projet de cahier des charges du rhum Martinique	La commission a pris connaissance du projet de cahier des charges modifié par l'ODG, suite à l'examen de la commission nationale eaux de vie du 15 janvier 2008. La commission approuve la réponse de l'ODG sur la durée minimale de maturation : 3 mois minimum dont 7 semaines dans l'aire assortie d'une condition transitoire pendant 5 ans : 2 mois minimum dont 7 semaines dans l'aire. Trois autres points ont fait l'objet d'une réaction de l'ODG : • au point 4 h (distillation), il était indiqué que les enveloppes des échangeurs ne sont pas en cuivre. L'ODG a corrigé en indiquant que les échangeurs peuvent ne pas en être en cuivre ; • une demande que le cahier des charges ne prenne effet qu'à partir d'août 2008 afin de laisser la campagne s'achever dans les conditions de l'actuel décret. Sur la date de prise d'effet, la commission rappelle que les modifications substantielles des conditions de production nécessiteront une PNO. Ainsi entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août, aucune modification importante n'affectera l'AOC Martinique. Par ailleurs, s'il est souhaité que les cuvées élaborées lors de la campagne 2008 soient contrôlées selon les modalités de contrôle antérieures, la commission en est d'accord mais il faudra le préciser

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

	dans le plan de contrôle. une demande de possibilité de modification la délimitation de façon localisée, après accord avec l'INAO selon les critères définis antérieurement. La commission rappelle que c'est exactement le principe de la révision simplifiée qui est offert à l'ensemble des AOC. Cette disposition n'a donc pas à figurer dans le cahier des charges.
Validation des projets de cahier des charges Calvados Domfrontais et Calvados Pays d'Auge	Dans la mesure où ces cahiers des charges respectent sur la forme la trame générale du cahier des charges eaux de vie et que la commission d'enquête des produits cidricoles se réunit le lendemain, la commission nationale eaux de vie délègue à cette commission à laquelle MM.BOUJUT, DIETRICH, SAMALENS et SEMPE participent l'expertise de ces dossiers.
Marc de Gewurztraminer	La commission a pris connaissance des résultats de la PNO et notamment de l'absence de réclamations. Elle a donc approuvé la reconnaissance en AOC de l'AOR Marc d'Alsace suivie de la dénomination Gewurztraminer. La commission a également validé le projet de cahier des charges qui est conforme à ses décisions antérieures ainsi qu'aux exigences minimales du format de cahier des charges eaux de vie.
Eaux de vie de Bourgogne	La commission donne son accord à la présentation du cahier des charges du marc de Bourgogne au Comité National en vue du lancement de la PNO. Elle a approuvé les propositions de l'ODG de rendement maximal en alcool par quantité de marc mis en œuvre : 8 l d'AP pour 100 kg de marc de raisin rouge mis en œuvre et 7 l d'AP pour 100 kg de marc de raisin blanc mis en œuvre. Elle demande que les délais de mise en œuvre distinguent mieux les délais entre pressurage et conditionnement ainsi qu'entre conditionnement et distillation. La commission rappelle qu'elle avait précédemment donné son accord au lancement de la PNO sur la fine de Bourgogne. Les deux dossiers pourront donc être présentés ensemble.
Dispositions générales des cahiers des charges des produits de mutage	Le format de cahier des charges est proposé en annexe. Il apparaît souhaitable que les pratiques de mutage et d'élevage soient bien formalisées. Ainsi - le moût et l'eau de vie proviennent tous deux de l'entreprise au sein de laquelle est réalisé le mutage (dans le cas des vins de liqueur, de la même exploitation) - le produit issu de ce mutage est élevé au sein de la même entreprise - ces dispositions nécessitent d'être mieux soulignées tout particulièrement dans les apéritifs à base de cidre qui bien que les respectant ne les intègrent pas dans leur cahier des charges. - ces deux dernières spécificités des produits de mutage AOC devraient être rappelées au sein de la partie Lien à l'Origine.

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

- les moûts sont utilisés au fur et à mesure de leur obtention, ils ne sont ni filtrés, ni enrichis en sucre et présentent une richesse minimale en sucres.
 - L'interdiction de la filtration devrait être précisée de façon explicite dans les Pommeau.
- le mutage et le surmutage doivent être bien distingués : le mutage consiste à stopper la fermentation des moûts en incorporant de l'eau de vie en quantité telle que leur titre alcoométrique volumique acquis soit compris entre X% et Y%. Le surmutage consiste à ajuster le TAV du produit durant la phase d'élevage. Les deux opérations (mutage et surmutage) sont réalisées à partir de l'eau de vie élaborée par le producteur du moût.
- L'élevage est réalisé soit sous la forme d'un vieillissement sous bois, soit sous la forme d'une maturation du produit (Floc)
 - Cette pratique doit être clairement explicitée

Ce sont ces pratiques de mutage et d'élevage spécifiques qui expliquent les conditions spécifiques de circulation des produits de mutage en usage, demandées par les ODG pour figurer dans le cahier des charges :

- Mise en bouteille dans l'aire (Floc et Pommeau ainsi que Pineau, à l'exception des quantités destinées à l'exportation)
- Obligation d'un conditionnement en bouteilles munies d'un timbre de garantie (Pineau et Floc). Cette obligation doit être insérée dans une partie relative à la circulation des produits.

Ces obligations résultaient, notamment pour le Floc de Gascogne et les Pommeau, des procédures d'agrément qui imposaient l'examen organoleptique en bouteille.

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

Validation du projet de cahier des charges Pineau des Charentes	La commission d'enquête a pris connaissance des propositions relatives au rendement. Elle estime intéressant la prise en compte dans le calcul du rendement, non plus le seul moût mais le « produit fini » comprenant à la fois le moût et l'eau de vie. Cependant sur ce point, il revient à la commission cahier des charges d'expertiser cette proposition.
Validation du projet de cahier des charges Floc	Outre les remarques concernant les conditions de la maturation du Floc cf. point cahier des charges des produits de mutage, la commission relève • l'absence de conditions de maturation du produit après mutage alors que le décret prévoyait une stabilisation en bouteille d'au moins 30 jours ; • l'absence d'indication explicite de l'obligation de la mise en bouteilles dans l'aire ; • que le tableau des principaux points à contrôler ne prévoit qu'un contrôle documentaire de la richesse minimale en sucres des moûts et du TAV de l'Armagnac mis en œuvre (il devrait également être réalisé par analyses) et le respect de la charge maximale à la parcelle par contrôle documentaire (il devrait être associé à un contrôle terrain). Les propositions relatives aux rendement seront soumises à la commission cahier des charges.
Validation du projet de cahier des charges Macvin	Le projet de cahier des charges est conforme aux exigences minimales du format de cahier des charges produits de mutage.
Validation du projet de cahier des charges Pommeau de Bretagne	Dans la mesure où ce cahier des charges respecte sur la forme la trame générale du cahier des charges eaux de vie et que la commission d'enquête des produits cidricoles se réunit le lendemain, la commission nationale eaux de vie délègue à cette commission à laquelle MM.BOUJUT, DIETRICH, SAMALENS et SEMPE participent, l'expertise de ce dossier.
Questions diverses	Procédure nationale d'Opposition Les dossiers marc de Bourgogne et fine de Bourgogne ainsi que kirsch de Fougerolles sont prêts à être mis en PNO. Examen des cahiers des charges AOR En dehors des AOR mis en PNO (Eau de Vie de cidre du Maine) ou de ceux dont les conditions de production ont été réécrites récemment (Eau de Vie de Cidre de Bretagne), le cahier des charges des AOR eau de vie de marcs et eau de vie de vins du Bugey a été transmis à l'INAO. Il sera examiné par la commission dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un cadre réglementaire pour les spiritueux sous IG.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Rédaction d'un courrier adressé aux Présidents des	PRESIDENT	Dès que possible

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 8 avril 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 avril 2008
----------------	---	---

ODG Calvados et pommeau de Normandie		
--------------------------------------	--	--

II PIECES JOINTES

Format de cahier des charges des eaux de vie AOC

Format de cahier des charges des produits de mutage AOC